

Loi du pays n° 2023-17 du 23 janvier 2023 relative au dispositif expérimental pour le développement et la promotion de l'apprentissage en Polynésie française

(NOR : EMP22000528LP)

Paru in extenso au journal officiel n°7 NS du 23/01/2023 à la page 874 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 23/01/2023

- ▶ Chapitre Ier.- Dispositions générales (Article LP. 1er à Art. LP. 3)
- ▶ Chapitre II - Dispositions expérimentales (Art. LP. 4 à Art. LP. 13)
 - ▶ Section I - Le contrat d'apprentissage(Art. LP. 4)
 - ▶ Section II - Les obligations de l'employeur(Art. LP. 5 à Art. LP. 6)
 - ▶ Section III - Le maître d'apprentissage(Art. LP. 7 à Art. LP. 9)
 - ▶ Section IV - Les unités de formation par apprentissage(Art. LP. 10)
 - ▶ Section V - Les aides accordées par la Polynésie française(Art. LP. 11 à Art. LP. 13)
- ▶ Chapitre III - Dispositions finales (Art. LP. 14 à Art. LP. 15)

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article LP. 1er**

Il est institué un dispositif expérimental pour :

- évaluer les effets des mesures suivantes sur les pratiques des entreprises et des unités de formation par apprentissage concourant à la réussite des apprentis ;
- évaluer l'impact sur l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires.

Il débute à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et s'achève le 31 décembre 2025.

Art. LP. 2

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux contrats d'apprentissage signés pendant la période prévue à l'article LP. 1er dans le cadre de la carte des formations en apprentissage définie par le comité de pilotage de l'apprentissage, conformément à la convention-cadre prise en application de l'article LP. 6231-4 du code du travail.

Elles demeurent applicables jusqu'au terme desdits contrats.

Art. LP. 3

Les dispositions non contraires du livre II de la partie VI du code du travail demeurent applicables aux contrats d'apprentissage souscrits pendant la période d'expérimentation.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS EXPÉRIMENTALES**SECTION I - LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE****Art. LP. 4**

La limite d'âge fixée à l'article LP. 6222-1 du code du travail peut être supprimée dans les cas suivants :

- lorsque le contrat est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- lorsque le contrat est souscrit par une personne sans qualification ni expérience professionnelle significative, et en situation de difficultés sociales ;
- lorsque le contrat est souscrit par une personne en situation de reconversion professionnelle ;
- lorsqu'il y a eu, dans les 12 mois civils qui précèdent la signature d'un nouveau contrat, rupture d'un précédent contrat d'apprentissage ;
- lorsque le contrat est souscrit par une personne licenciée pour motif économique dans les 24 mois qui suivent

la date de rupture du contrat de travail.

Les modalités d'application sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION II - LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Art. LP. 5

L'employeur contribue au développement et à la promotion de la formation par l'apprentissage. Il communique sur les mesures mises en œuvre par l'entreprise pour favoriser l'accueil et l'insertion des apprentis dans l'entreprise ainsi que pour accompagner l'apprenti dans l'acquisition des compétences et savoirs dispensés en entreprise.

Art. LP. 6

L'employeur s'assure du consentement du maître d'apprentissage et est tenu de faire respecter l'ensemble des obligations qui incombent au maître d'apprentissage prévues par les dispositions du code du travail et de la présente loi.

SECTION III - LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Art. LP. 7

Le maître d'apprentissage se forme à l'exercice de ses missions dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

La formation du maître d'apprentissage est prise en charge par l'entreprise et est éligible à une prise en charge par le Fonds paritaire de gestion.

Art. LP. 8

Le maître d'apprentissage accompagne l'apprenti dans sa formation. Il l'encadre dans ses activités et participe à la cohérence entre la formation dispensée en entreprise et celle dispensée en unité de formation par apprentissage. Il suit sa progression.

Art. LP. 9

Le maître d'apprentissage bénéficie d'une prime mensuelle d'un montant de 30 000 F CFP pour l'accomplissement de ses missions dès lors qu'il justifie du respect des obligations prévues à la présente section. La cessation de fonctions de maître d'apprentissage ou le non-respect de ses obligations entraînent la suppression du versement de cette prime. Elle ne constitue pas une modification du contrat de travail du maître d'apprentissage.

SECTION IV - LES UNITÉS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Art. LP. 10

Sans préjudice des missions énoncées à l'article LP. 6232-4 du code du travail, les unités de formation par apprentissage :

- interviennent auprès de l'employeur, en qualité de médiateur, pour résoudre les difficultés liées à l'exécution du contrat d'apprentissage en entreprise ;
- assurent le suivi psycho-social de l'apprenti pendant toute la durée de sa formation ;

SECTION V - LES AIDES ACCORDÉES PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 11

Dans le cadre du développement et de la promotion de la formation par l'apprentissage, la Polynésie française prend en charge sur son budget, au bénéfice des employeurs soumis à la taxe d'apprentissage pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, le coût de la formation en unité de formation par apprentissage et les cotisations patronales versées à la Caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

Par ailleurs, la Polynésie française verse, sur toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, une aide au profit de l'employeur. Cette aide, calculée au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :

- pour la première année d'apprentissage, à 100 % du montant de la rémunération fixé à l'article LP. 6222-11 du code du travail ;
- pour la deuxième année à 90 % du montant de la rémunération fixé à l'article LP. 6222-11 du code du travail ;
- pour la troisième année à 80 % du montant de la rémunération fixé à l'article LP. 6222-11 du code du travail.

Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 12

La Polynésie française prend en charge sur son budget le montant de la prime prévue à l'article LP. 9 pour chaque maître d'apprentissage.

Par ailleurs, la Polynésie prend en charge sur toute la durée du contrat d'apprentissage, une partie des cotisations patronales versées à la Caisse de prévoyance sociale au titre du maître d'apprentissage. Cette aide, calculée au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :

- pour la première année d'apprentissage, à 70 % de ces cotisations patronales ;
- pour la deuxième année, à 50 % des cotisations patronales ;
- pour la troisième année, à 30 % des cotisations patronales.

Le salaire brut mensuel servant de référence au remboursement partiel des cotisations patronales du maître d'apprentissage est plafonné à trois fois le SMIG brut mensuel.

La prime prévue à l'article LP. 9 est suspendue en cas de suspension du contrat de travail du maître d'apprentissage prévue par l'article LP. 1212-1 du code du travail.

Les modalités de versement de ces aides ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 13

La Polynésie française prend en charge sur son budget au profit de l'apprenti :

- pendant le premier mois d'apprentissage à compter de la signature du contrat, le versement d'une aide correspondant au maintien des aides sociales dont il était bénéficiaire avant son entrée en apprentissage ;
- pour chaque apprenti élevant un ou plusieurs enfants âgés de 5 ans au plus et en situation de difficultés sociales, une contribution aux frais de garderie ;
- sur toute la durée du contrat d'apprentissage, la gratuité des transports en commun ;
- en fin de première année d'apprentissage, la Polynésie française verse à l'apprenti qui justifie d'assiduité et de réussite aux examens finaux, ou, le cas échéant, de son passage en seconde année de formation, une aide au passage du permis de conduire ou à l'acquisition d'un moyen de locomotion, dans la limite de 100 000 F CFP. Un apprenti ne peut percevoir cette aide qu'une seule fois.

Les modalités de versement de ces aides ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 14

Trois mois avant le terme de la période d'expérimentation, un bilan assorti des observations du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle est transmis à l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 15

Avant l'expiration de la période d'expérimentation, et au vu de son évaluation, une loi du pays détermine selon le cas :

- les conditions de la prolongation ou de la modification de l'expérimentation, pour une nouvelle durée qui ne peut excéder 3 ans ;
- les conditions de maintien, de modification et la généralisation du dispositif expérimental ;
- l'abandon de l'expérimentation.

A défaut de loi du pays au terme de la période d'expérimentation, celle-ci sera prolongée pour une durée maximale d'un an.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

Travaux préparatoires :

- lettre n° 761 CESEC/2022 du 2 novembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2406 CM du 17 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 novembre 2022 ;
- rapport n° 132-2022 du 24 novembre 2022 de M. Luc Faatau, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-44 LP/APF du 9 décembre 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 100 du 16 décembre 2022.